



S.A.R.L. Au capital de 8000€
150 avenue du Médoc 33950
Lège-Cap-Ferret

Tél : 05 56 60 06 39 - 06 01 96 61 67
Site : <http://www.camping-lapinede.fr>
E-mail : contact@camping-lapinede.fr

APE : 552C
N°TVA : FR 27 34 00 65 515
SIRET : 3400 6551 5000 17

ANNÉE 2021

CONTRAT DE LOCATION ANNUELLE D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ A L'ACCUEIL D'UNE RÉSIDENCE MOBILE

La société Camping S.A.R.L. La Pinède situé au 150 avenue du Médoc - 33950 Lège-Cap Ferret, Classé 2 étoiles en date du 22 août 2017 pour 148 emplacements.
Représenté par Mr PUYAU-PUYALET William.

TEXTES ET ARTICLES NATIONAUX

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le gestionnaire, sous réserve du respect par le locataire et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, met à disposition du locataire, un emplacement ci-après désigné pour un usage de loisirs uniquement, le locataire ne pouvant élire domicile sur le terrain, conformément aux dispositions de l'article D 331-1-1 du Code du tourisme.

Le locataire s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile. **Il déclare qu'il n'élit pas et n'élira pas domicile sur le terrain de camping.**

La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

L'article R 111-33 du code de l'urbanisme dispose que les mobil homes sont des RML:
« Sont regardés comme des Résidences Mobiles de Loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.
»

Le résident s'engage à respecter la législation applicable sur les résidences mobiles de loisir.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclu de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Ce contrat de location est régi par les dispositions du code civil relatives aux contrats de louage, ainsi qu'à la législation et la réglementation applicables en matière de camping caravanning.

Le résident reconnaît expressément qu'il ne peut, en aucun cas, élire domicile dans sa résidence mobile et doit justifier d'une adresse de résidence principale en dehors du camping.

A cette fin, le résident s'engage expressément à remettre à la signature du contrat et chaque année, à première demande de l'exploitant, une copie de sa taxe d'habitation.

Les parties régularisent le présent contrat dans le cadre et conformément aux textes applicables à l'activité de Camping-Caravaning et notamment au décret et à l'arrêté du 11 janvier 1993 et à l'arrêté du 28 septembre 2007.

* * *

Article 1 -Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un emplacement de terrain, classé , grand confort, situé dans le camping La Pinède, destiné à l'accueil de résidence mobile exclusivement.

Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping caravaning, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

Le présent contrat est établi à titre personnel et ne peut être, en aucun cas, cédé à une tierce personne.

Le contrat présente un caractère nominatif.

Article 2 - Désignation de l'emplacement loué

L'emplacement loué doit être localisé dans le terrain de camping.

Article 3 - Capacité juridique et déclarations du résident

Le résident déclare ainsi que chacun de ses co-résidents et de ses invités :

- que son état civil et son adresse sont bien celui et celle énoncés en en-tête des présentes,
- qu'il n'est pas placé sous l'un des régimes prévus par le Code Civil concernant les majeurs protégés,
- qu'il n'est frappé par aucune incapacité,
- que son adresse est bien celle indiquée en-tête des présentes et qu'il s'engage à communiquer à l'exploitant tout changement intervenant sur sa situation personnelle, dans les plus brefs délais,
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- qu'il n'est pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires.
- qu'il ne fait pas usage illicite ou possession de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.
- qu'il n'a jamais commis d'Infraction tels que corruption, agression, atteinte sexuelle, viol, assassinat.
- avoir une bonne hygiène corporelle et vestimentaire.

Article 4 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois commençant à courir le 1er janvier ou à défaut

à la date d'entrée jusqu'au 31 décembre de la même année.

Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le client à laisser sur son emplacement son mobil-home.

Toutefois, le client ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

A son terme, le présent contrat ne pourra, en aucune manière, faire l'objet d'une reconduction tacite.

La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir pour voir reconduire la mise à disposition.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Dans le cas de la non signature d'un nouveau contrat, le client s'engage à enlever tous ses biens entreposés et installés sur l'emplacement loué, au plus tard le 15 décembre de la dernière année du contrat.

Passé ce délai et après une mise en demeure de libérer les lieux par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, dans le délai de 15 jours, l'exploitant aura la liberté de déplacer à sa convenance, aux frais et aux risques du client, le mobil-home et le matériel l'accompagnant installés sur l'emplacement dans l'enceinte du camping.

Le mobil home et le matériel, propriétés du client, resteront sous la responsabilité du client.

L'exploitant pourra, par ailleurs, engager toute procédure utile à l'encontre du client, pour solliciter son expulsion, outre de légitimes dommages et intérêts.

Article 5- Terme du contrat

Dans le souci de protéger les intérêts du client, les parties ont convenu d'entourer le terme du contrat de mise à disposition d'un certain nombre de règles qui sont les suivantes.

Dans l'hypothèse où le gestionnaire n'entend pas consentir un nouveau contrat de mise à disposition au profit du client pour un motif autre que la force majeure, l'intervention de la puissance publique ou le non-respect de l'une de ses obligations par le client telles que définies aux présentes et à ses annexes :

Le client pourra prétendre au remboursement d'une partie des frais qu'il a dû engager pour s'installer sur le camping, les frais étant définis comme les suivants :

- les frais d'installation perçus par le gestionnaire,

Ce remboursement sera égal à 65 % HT du montant des frais ci-dessus acquittés à la fin de la première année.

Le remboursement sera égal à 45 % HT du montant des frais acquittés à la fin de la deuxième année.

Le remboursement sera égal à 30 % HT du montant des frais acquittés à la fin de la troisième année et à 15 % HT à la fin de la quatrième année.

Au-delà, soit à l'expiration du cinquième contrat annuel, il ne sera plus dû aucune somme au titre du

remboursement des frais d'installation par le gestionnaire.

Article 6 - Tenue et aspect des installations du camping

L'emplacement qui profite des aménagements prévus par la norme « grand confort mobil-home - mention loisirs » est destiné exclusivement à recevoir un mobil-home pour une occupation généralement supérieure à 1 mois par une clientèle qui n'y élit pas domicile.

L'exploitant pourra imposer au client tous travaux nécessaires de remise en état du mobil-home afin que l'aspect général du camping ne soit pas affecté par la location du client.

L'exploitant pourra adresser une lettre de mise en demeure d'avoir à effectuer des travaux ou toutes mesures rendues nécessaires par l'état de délabrement ou d'épave du mobil-home et si dans un délai de 15 jours la lettre de mise en demeure est restée infructueuse, l'exploitant pourra solliciter la résiliation du contrat pour non- exécution des obligations de la part du client.

Par arrêté préfectoral les attelles des mobil-homes doivent impérativement rester sur les mobil-homes.

Les mobil-homes doivent conserver leurs roues en place et en bon état de fonctionnement.
Les terrasses des mobil-homes ne doivent être qu'en bois nu ou avec bâche spécifique uniquement.

Pour le sous-bassement des mobil-homes seules les bâches spécifiques sont autorisées.
Les emplacements doivent toujours rester propre, ressemblant à un camping avec obligation de le rendre dans l'état vierge en fin de contrat.

Le client reconnaît, en outre, que tous travaux, plantations, constructions et décors quelconques sont interdits sur l'emplacement loué.

Le client n'est pas autorisé à délimiter l'emplacement par une installation personnelle, ni de creuser le sol.

Le sol de l'emplacement devra d'ailleurs rester naturel.

L'exploitant autorise, cependant, le fleurissement du mobil-home, à la condition expresse que le fleurissement ne porte pas atteinte à l'aspect esthétique général du camping.

Les abris de jardin et les coffres sont autorisés, mais seulement les modèles validés par l'exploitant, afin de ne pas porter atteinte à l'aspect esthétique du camping.

Le client s'engage, enfin, à ne rien entreprendre sans en demander un accord préalable à l'exploitant.

Une tolérance, quelle qu'en soit la durée, ne sera jamais considérée comme un droit, l'exploitant pouvant toujours y mettre fin.

Article 7 - Déclaration sur les membres de la famille

Seule la famille directe est autorisée à profiter du mobil-home sans supplément de prix, dans les mêmes conditions que le locataire et sous sa seule responsabilité.

Le résident s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement loué avec les occupants déclarés.

Dans les autres cas, l'occupation de l'hébergement par des tiers non déclarés à ce contrat doit faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant et selon les modalités suivantes :

- Prêt gratuit hors taxe de séjour, dans la limite de 4 personnes, sous réserve de prévenir le gestionnaire par écrit au moins 1 jours à l'avance et enregistrement des invités à l'accueil à leur arrivée.

Article 8 - Sous location de l'emplacement et Location de la résidence mobile

La sous location de l'emplacement et Location de la résidence mobile sont soumises à un avenant au contrat sur demande.

L'exploitant précise qu'il n'est pas opposé à la sous-location de l'emplacement du terrain indiqué et par voie de conséquence, à la location de la résidence mobile du résident.

La sous-location de l'emplacement de terrain, ainsi que la location de la résidence mobile, pourra ainsi se faire selon la modalité suivante :

- le résident entend gérer seul la sous-location de l'emplacement et la location saisonnière de sa résidence mobile. Dans cette hypothèse, afin d'éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis du camping, le résident s'engage expressément à respecter les tarifs appliqués par le camping, à en informer préalablement l'exploitant, à obtenir au préalable l'accord écrit de l'exploitant, et s'engage à verser à l'exploitant 50,00 € TTC par semaine louée.

Dans tous les cas, le résident fera son affaire personnelle des obligations fiscales découlant de la location de sa résidence mobile et de la sous-location de l'emplacement de terrain, notamment en matière de déclaration de revenus, sans que l'exploitant ne puisse en aucun cas en être inquiété.

Le résident devra solliciter de la part du sous-locataire l'ensemble des assurances nécessaires pour l'occupation et la responsabilité du fait du sous-locataire et adresser une copie à l'exploitant.

Article 9 - Cession de la résidence mobile

Le résident, propriétaire de la résidence mobile, pourra décider de proposer à la vente sa résidence mobile, installée sur son emplacement, en cours ou au terme du contrat de location de l'emplacement, qui lui a été accordé et qui lui est nominatif et personnel, à la condition que le résident soit à jour de ses loyers et de ses factures de consommations d'eau, d'électricité et autre.

Le résident reconnaît expressément que le contrat de location de l'emplacement ne pourra en aucun cas être cédé à un potentiel acquéreur de la résidence mobile.

Le résident, devra informer préalablement l'exploitant du camping de son intention de vendre la résidence mobile et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, a minima un mois avant le contrat de vente et obtenir préalablement un accord écrit de la part de l'exploitant du camping permettant éventuellement, la conclusion d'un contrat de location de l'emplacement avec le futur acquéreur.

Dans les 15 jours de la réception de l'intention de vente, l'exploitant du camping pourra demander des pièces complémentaires concernant l'acquéreur potentiel, afin d'éclairer sa décision sur l'éventualité d'une conclusion d'un contrat de location de l'emplacement de terrain.

Le contrat de location de l'emplacement de terrain ne sera, en aucun cas, transmissible à l'acquéreur de la résidence mobile.

L'exploitant aura la liberté de refuser l'acquéreur potentiel, si ce dernier ne remplissait pas les conditions de revenus ou de moralité imposées par le camping, et ce dans le mois de la réception de toutes les pièces.

Article 10 - Retrait de la résidence mobile

Le résident pourra décider de retirer sa résidence mobile du camping à l'expiration du délai de la durée du contrat et devra en avertir l'exploitant trois mois avant le retrait par courrier recommandé, afin que l'exploitant puisse organiser et procéder à l'enlèvement de la résidence mobile, soit par ses soins, soit par une Société extérieure choisie par l'exploitant.

Les frais engagés pour le retrait de la résidence mobile seront à la charge exclusive du résident.

Avant tout mandat d'une Société extérieure, l'exploitant du camping s'engage à obtenir l'accord écrit du résident sur le devis proposé.

Article 11 - Redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement de terrain décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser à l'exploitant une redevance forfaitaire annuelle (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Il sera possible pour le résident de prévoir un paiement mensualisé, par trimestre ou en une seule mensualité totale à la signature des présentes.

Le résident devra également régler, en plus, de la redevance forfaitaire annuelle, les frais liés aux consommations personnelles non incluses dans la redevance forfaitaire, à savoir l'eau et l'électricité sur justificatif fournis par le gestionnaire.

Le résident s'engage à régler en début d'année la taxe de séjour au tarif en vigueur sur la Commune selon le nombre de personnes majeures inscrites au contrat ainsi que la participation aux ordures ménagères.

Article 12- Dépôt de garantie

A la signature du premier contrat avec le Camping, le nouveau résident verse ce jour au gestionnaire une somme correspondant à trois mois de redevance forfaitaire et ce, au titre du dépôt de Garantie.

A la signature du deuxième contrat et suivants, le résident n'a plus à verser de dépôt de garantie.

Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident, sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux d'entrée, lequel est établi contradictoirement lors de la mise à disposition et précise

notamment l'état de la végétation (arbres, haies, fleurs, plantations, etc) et est annexé au contrat.

Il sera établi entre le gestionnaire et le résident un état des lieux de sortie.

Aucun animal sans exception ne doit pénétrer l'aire de jeux et les sanitaires pour respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 13 - Résiliation du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité, un mois après une sommation de payer ou d'exécuter adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, restée infructueuse, à défaut d'exécution d'une clause quelconque du présent contrat, ou au cas où une décision administrative ou judiciaire ordonnerait la fermeture temporaire du camping.

En cas de résiliation du contrat, et dans l'hypothèse où le client se maintiendrait dans les lieux, il reconnaît expressément qu'il devra, pour tout le temps de l'occupation et jusqu'à libération effective des lieux, une indemnité d'occupation égale au montant de la redevance annuelle précisée au contrat, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts que l'exploitant pourrait réclamer.

Le client reconnaît également qu'en cas de non libération spontanée de l'emplacement de terrain, l'exploitant aura la liberté de déplacer à sa convenance, aux frais et aux risques du client, le matériel et le mobil-home sur un autre emplacement dans l'enceinte du camping.

Le matériel et le mobil-home, propriétés du client, resteront sous la responsabilité du client malgré le déplacement du matériel sur un autre emplacement.

Article 14 - Assurance – responsabilité

Le client devra contracter toutes les assurances nécessaires pour son mobil-home, son matériel et l'utilisation des équipements collectifs par lui ou les membres de sa famille, en vue de garantir les dommages sans que ceux-là soient exhaustifs, des risques liés au vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, responsabilité civile, recours des tiers, etc... et devra fournir une attestation de cette assurance à l'exploitant dans le mois de la signature du contrat, puis tous les ans à la date anniversaire du contrat.

L'exploitant ne pourra, en aucun cas, être considéré comme gardien des mobil-homes, ni être tenu responsable pour les dommages ou vols pouvant subvenir au matériel entreposé ou utilisé dans son camping par le client.

L'exploitant ne pourra voir engager sa responsabilité personnelle en cas de dégâts dus aux chutes de branches, incendie, inondation, et tempête.

Il appartiendra au client de s'assurer contre ces risques et ces sinistres.

Le client à la responsabilité de la vidange et la mise hors gel du mobil-home pendant les périodes de froid et de gel, ainsi que le contrôle et l'entretien par une Société des chauffe-eau gaz.

Les clients bénéficieront, par ailleurs, pendant leur séjour de la garantie de responsabilité civile de l'exploitant, pour tous les dommages corporels ou matériels dont l'exploitant aurait été retenu responsable à leur égard.

Article 15 – Animaux

L'exploitant renvoie au règlement intérieur du camping que le client s'engage à respecter. Il précise, cependant, que les chiens et autres animaux de compagnie ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés au camping en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement gardiens et responsables.

Le client s'engage à ce que son animal de compagnie, de par son comportement, ne nuise ni à la tranquillité, ni à la sécurité, ni à la propreté du camping et des autres occupants.

Le client devra fournir une attestation d'assurance et de vaccination concernant son animal de compagnie, en conformité avec la législation, le règlement intérieur et les notes de service.

L'ensemble des déjections des animaux de compagnie devra être ramassé obligatoirement par leurs propriétaires.

Article 16 - Période d'ouverture du camping et services

L'exploitant précise que les propriétaires de mobil-home pourront occuper leur mobil-home aux dates d'ouverture du camping, à savoir du 01 mars au 15 décembre de la même année sans restriction.

L'électricité distribuée dans le cadre du camping a une puissance de 16 Ampères et sera facturée après le relevé du compteur individuel au tarif en vigueur d'EDF.

Le camping est également desservi en eau et la consommation sera facturée après le relevé du compteur individuel au tarif en vigueur.

Les consommations d'électricité et d'eau seront à la charge du client.

Article 17 - Les obligations de l'exploitant

L'exploitant doit assurer au client la jouissance paisible de son emplacement.

Ainsi il ne pourra exiger du client qu'il change d'emplacement, sauf à justifier de la nécessité de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale, la sécurité des clients.

Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des clients.

De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des clients, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le client sur son nouvel emplacement.

Dans les cas où l'obligation d'information s'applique, l'exploitant devra établir l'état des risques naturels

et technologiques, le fournir au client et en conserver une copie datée et visée par le client.

Article 18 - Les obligations du client

Le client s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition, outre son conjoint et ses enfants mineurs (lesquels doivent toujours être accompagnés d'un adulte).

La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping caravanning devra être signalée auprès de l'exploitant et autorisée préalablement par lui.

Le client s'interdit tout prêt ou hébergement de l'emplacement, de même que toute cession à un tiers, laquelle est formellement prohibée.

Le client s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les mobil-homes de loisir, camping-car, caravanes ou hébergements légers de loisir en matière d'installation électrique et de gaz.

Tout aménagement envisagé sur l'emplacement doit être soumis au gestionnaire pour accord préalable et écrit.

Le non-respect par le client d'une seule de ses obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

S'agissant d'un contrat de location à durée déterminée, il prend fin automatiquement à la date fixée, sans qu'il soit besoin d'effectuer une quelconque formalité, et sans indemnités.

Sauf motif légitime l'en dispensant, le Camping proposera au locataire un nouveau contrat de location, portant sur la saison suivante, et ceci avant le 15 novembre de chaque année, le locataire disposant d'un délai jusqu'au 15 décembre de la même année pour accepter ou refuser la proposition du Camping, étant précisé que l'absence de réponse du locataire équivaut à un rejet.

En cas de non passation d'un nouveau contrat pour la saison suivante, le locataire devra prendre toutes ses dispositions pour avoir totalement libéré l'emplacement pour le 15 décembre de l'année en cours, sauf à y être contraint si une telle libération n'intervenait pas, par toutes voies de droit.

Article 19- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chaque partie, fait élection de domicile aux adresses indiquées en page 1.

Article 20 - Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la formation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou de demande incidente, est de la compétence des juridictions du ressort du lieu de la location de l'emplacement.

Article 21 – Déclaration

Le client déclare expressément avoir pris connaissance de toutes ces clauses, les comprendre et les accepter sans aucune réserve ni restriction.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING LA PINÈDE

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police et personnes mineures

Toute personne devant séjourner dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police.

Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis.

Les personnes mineures ne peuvent être laissées dans le camp sans la présence d'un parent ou d'un responsable.

Les personnes mineures ne sont pas autorisées à se promener dans le camp entre 23h00 et 7h00 si elles ne sont pas accompagnées d'une personne majeure ayant le statut de représentant légal.

Les personnes mineures sont interdites dans le camp en dehors des vacances scolaires, des week-end et des jours fériés.

3. Installation

Le mobil-home et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Toutes les installations et tous les aménagements devront avoir reçu l'aval du gestionnaire ou son représentant avant mise en place.

4. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

5. Occupation

L'occupation d'un emplacement doit être fait dans le respect de ses voisins, de manière à ce qu'ils ne soient pas incommodés par une pollution sonore, olfactive ou visuel.

Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

L'utilisation d'un téléviseur ou d'un poste de musique ne doit pas incommoder vos voisins.

Après 23h00 le silence total est de rigueur, aucune soirée, repas ou animation ne pourra être toléré après 23h00 sauf accord exceptionnel avec la direction et les voisins concernés.

6. Bureau d'accueil

Ouvert de 14h00 à 19h00 du lundi au samedi en pleine saison (juillet et août), et de 14h00 à 16h00 et de 17h00 à 19h00 en basse saison du lundi au samedi.

En dehors de ces horaires seul les dérangements d'urgences seront acceptés.

Appels par sonnette-radio au niveau de l'accueil ou par téléphone au 06.01.96.61.67 en cas d'absence.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.
Fermeture du bureau d'accueil : du 18 décembre 2020 19h00 au 18 janvier 2021 14h00.

Pour les urgences la sonnette et les téléphones 05.56.60.06.39 - 06.01.96.61.67 seront toujours fonctionnels.

7. Les animaux

Les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse (arrêté préfectoral), et promenés plusieurs fois par jour à l'extérieur du camp.

Il n'est toléré dans le terrain de camping que des animaux silencieux.

Les animaux ne doivent jamais être laissés seuls sur un emplacement, même enfermés.

Les propriétaires des animaux en sont civilement responsables.

Toutes les déjections canines doivent-être ramassées.

Tous les carnets de vaccination des animaux présents dans le camp doivent être tenus à jour (vaccins antirabique pour la rage) et être présentés tous les ans au bureau d'accueil.

8. Affichage

Le présent règlement intérieur est disponible au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

Le client à pour obligation de faire lire le règlement intérieur à toutes personnes profitant de son emplacement.

9. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

L'occupation d'un emplacement doit être fait dans le respect de ses voisins, de manière à ce qu'ils ne soient pas incommodés par une pollution sonore, olfactive ou visuel.

L'utilisation d'un téléviseur ou d'un poste de musique ne doit pas incommoder vos voisins.

Après 23h00 le silence total est de rigueur, aucune soirée, repas ou animation ne pourra être toléré après 23h00 .

10. Visiteurs

Les visiteurs (ou invités) doivent impérativement se présenter à l'accueil, après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Il doit être fait une copie des cartes d'identité de toutes les personnes majeures qui pénètrent dans le camp.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Les visiteurs sont soumis à une redevance, redevance affichée à l'entrée du camping et au bureau d'accueil.

Les animaux des visiteurs ne sont pas acceptés dans le camp.

* Les visiteurs de jour de nos clients en **caravane** devront s'acquitter d'un prix d'entrée de 2,00 € pour toute personne de 18 ans et plus et de 1,50 € pour tout enfant de 2 à 17 ans.

Les visiteurs de jour devront quitter le camp avant 22h30 sinon, ils seront considérés comme des clients avec nuitées.

Les visiteurs avec nuitées de nos clients en caravanes sont soumis au régime tarifaire des clients avec nuitées excepté qu'ils n'ont pas de forfait emplacement à payer.

* Les visiteurs de nos clients en **mobil-home** bénéficient de l'entrée gratuite en journée jusqu'à 22h30, au-delà, ils devront s'acquitter de la taxe de séjour qui est de 0,22 € par nuit par personne de 18 ans et plus.

Les visiteurs de nos clients en mobil-home ne sont pas autorisés à utiliser les sanitaires communs du camping sous peine d'être soumis à la même redevance que les visiteurs de nos clients en caravane.

11. Circulation et stationnement des véhicules

Seuls les véhicules de moins de 2,00 mètres de haut, assurés et avec un contrôle technique à jour peuvent pénétrer l'enceinte du camping et doivent rouler à une vitesse strictement limitée à 10 km/h.

La circulation est autorisée de 7h00 à 22h30. Les propriétaires de véhicules qui arrivent après la fermeture du portail doivent laisser leur automobile au parking d'entrée.

Ne peuvent circuler et stationner dans le terrain de camping que les véhicules assurés, homologués et aux normes qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements de vos voisins.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le stationnement de vos véhicules doivent se faire sur votre emplacement, et non sur les allées du camping.

LA CIRCULATION DES MOTOS, CYCLOMOTEURS ET ENGINS DE SPORT OU DE COMPÉTITION MOTEUR EN MARCHÉ EST INTERDITE SUR LE CIRCUIT ROUTIER INTÉRIEUR.

Tout excès d'engin sonore ou excès de vitesse pourra donner lieu à un avertissement. Au second, le contrevenant sera prié de quitter l'établissement.

Le stationnement des bateaux et des remorques est autorisé sur les emplacements des clients locataires sous réserve que ces derniers soient assurés, mais à vos risques et périls. Les bateaux et les remorques ne sont pas couverts par les assurances du camping.

12. Tenue, comportement et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

L'état d'ivresse alcoolique, la détention ou la consommation de stupéfiant ou de plantes prohibées, donnera lieu à une expulsion immédiate.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les containers poubelles à l'entrée du camping.

Seul les **dépôts d'ordures ménagères** sont acceptés, pour tout le reste la déchetterie vous est accessible gratuitement sur présentation d'une carte du camping tamponnée.

Toute utilisation abusive des containers pourra être refacturée à tout contrevenant.

Une participation de 38,00 euros pour le ramassage des ordures ménagères est demandée en début de contrat.

Aucun dépôt en dehors des containers ne pourra être toléré.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement loué devra être maintenu net, propre, tondu, et taillé par le client et rester dans l'état dans lequel il l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

13. Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En dehors des barbecues collectifs du camping, seuls les barbecues électriques et gaz sont tolérés. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction et appeler le 18.

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

14. Jeux et aire de jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à l'intérieur du camping.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

L'accès aux jeux et à l'aire de jeux des personnes mineures se fait sous l'entière responsabilité des parents et en leur présence.

15. Électricité et eau

Le camping ne peut être tenu responsable des coupures électriques, veuillez prendre vos dispositions pour éviter tout désagrément.

Les relevés des compteurs d'eau et d'électricité sont effectués 2 fois par an, une fois le 1^{er} novembre, et une fois le 1^{er} avril. Les factures sont établies dans les semaines suivantes.

16. Les douches

Les douches des sanitaires communs sont exclusivement réservées aux personnes résidant en tente, en camping car ou en caravane.

L'accès aux douches des sanitaires communs est formellement interdites aux personnes en résidence mobile.

Avant de pénétrer dans les douches, toute personne doit veiller à s'enlever le maximum de sable à l'extérieur des sanitaires.

Les lingettes ne sont pas supportées par le système de tout à l'égout du camping, il est donc interdit de jeter des lingettes dans les toilettes.

Les sanitaires ne sont fonctionnels que du 15 avril au 15 octobre.

17. Majoration des retards de paiement et des impayés

Sachant que les impayés limitent les investissements du camping, par conséquent ces impayés sont comptabilisés en bénéfice pour le camping.

Le camping étant imposé à 28 % sur les bénéficiaires, tout impayé à la mi décembre de chaque année sera majoré de 28 % pour compenser cette perte.

Sachant qu'il est possible de faire des crédits bancaires à un taux très bas, il est recommandé de contracter un crédit et/ou de solder les impayés avant le 15 décembre de chaque année.

(les impayés reçus fin décembre ne permettront pas par manque de temps de faire des investissements avant la fin de l'année, donc le problème restera le même avec l'imposition à 28 %)

De plus, si un impayé n'est pas régularisé au bout de 3 mois, l'année suivante, le contrat ne sera pas renouvelé et les propriétaires du mobil home ne seront plus autorisés à venir dans le camping.

18. Assurance

Notre assurance ne couvre pas les auvents et les tonnelles restés en place l'hiver, du 16 octobre au 14 avril, prévoyez une assurance qui couvre également la période hivernale.

19. Infraction au règlement intérieur et litiges

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat et l'expulsion du résident sera immédiate.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Tout litige entre clients doit être résolu en présence du gestionnaire.

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du siège social ou du domicile du gestionnaire soit dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

20. Médiation des litiges de la consommation

Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation », le client a le droit de recourir gratuitement au service de médiation proposé par (nom de la société). Le médiateur "droit de la consommation" ainsi proposé est MEDICYS.

Ce dispositif de médiation peut être joint par :

- voie électronique : www.medicys.fr ;
- ou par voie postale : MEDICYS - Centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice- 73, Boulevard de Clichy, 75009 - Paris »

22. Caméras

Pour votre sécurité, des caméras de protection sont en place dans certaines parties du camping.

23. Barrières

La barrière coulissante se ferme à 22h30 et s'ouvre à 7h00 sauf les soirs du 13-14 juillet et du 15 août où l'heure de fermeture est repoussée à minuit.

La barrière levante fonctionne avec un badge magnétique qu'il est possible de se procurer à l'accueil en échange d'une caution de 30 euros.

Lors des pannes de fonctionnement de la barrière coulissante, l'utilisation des badges magnétiques en dehors des horaires autorisés, désactivera le badge pendant 10 jours.

Le camping est équipé d'un portique limitant la hauteur des véhicules à 2 mètres de hauteur.

24. Revende d'un mobil home

Les mobil homes de plus de 12 ans ne pourront être vendus sur place sauf avec l'accord de tous les membres de la direction.